

Arrêté portant autorisation de survol et de prises de vues

n° 2016-0027 du 26/01/2016

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment les articles 15, 16 et 26,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 15 janvier 2016,

Pétitionnaire :	France 3 Aquitaine – M. Ludovic Pouyat, directeur de production
Adresse :	
Titre du projet :	Cap Sud Ouest
Nature du projet :	Reportage
Diffusion du produit final :	France3 + Internet

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à tourner au sol dans le cœur du Parc national, aux conditions suivantes :

- Du 26 au 28 janvier 2016,
- avec une équipe technique composée de 9 personnes au maximum,
- le matériel de tournage est constitué de : 2 caméras à l'épaule
- sur les sites ci-après désignés :
 - Périmètre Puech des Bondons
 - Périmètre grotte de Dargilan
 - Périmètre Saint-Sauveur-Camprieu
 - Périmètre Baous del Biel
- il ne sera procédé à aucune modification des lieux,
- le tournage est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

Article 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol; aux conditions suivantes :

- du 27 au 28 janvier 2016,
- avec un *drone* de 80 mm d'envergure et de couleur *noire* (Cf. Photos en PJ), piloté par M. Bruce Dayan
- sur les sites ci-après désignés :
 - Périmètre Puech des Bondons.
 - Périmètre grotte de Dargilan : Ne pas aller au-delà d'un rayon de 100 m au nord de l'entrée de la grotte. Présence du hibou grand-duc en période de reproduction qui bénéficie d'une protection totale en France, et est inscrit à l'annexe I de la directive Oiseaux de l'U.E. En amont du tournage, prendre contact avec le garde-moniteur du massif Causses Gorges, Bruno Descaves : 06 77 97 81 11 / bureau 04 66 65 75 27 / domicile 04 66 45 62 40.
 - Périmètre Saint-Sauveur-Camprieu.
- le survol est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

L'autorisation visée à l'article 2 est assortie des prescriptions suivantes :

- en dehors des zones autorisées au survol, citées à l'article 2 et localisées sur les cartes fournies par le pétitionnaire, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.

Article 3 :

Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 4 :

Prescriptions générales :

Le pétitionnaire veillera à ne pas enfreindre la réglementation du Parc national :

- pas de camping,
- pas de bruits intempestifs avec le matériel de sonorisation,
- pas de feux,
- pas de dépôts d'ordures ou de détritrus,
- pas de chiens en liberté,
- pas d'utilisation de produits détergents ou chimiques,
- pas d'inscription publicitaire sur le territoire,
- pas de tournage nocturne

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 :

La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 :

Le pétitionnaire devra disposer d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 :

La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 9 :

Le pétitionnaire fera mentionner dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

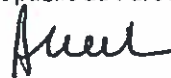
Article 10 :

Toute infraction relevée dans le cadre de ce tournage audiovisuel fera l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 :

Le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif Causses-Gorges et du massif de l'Aigoual et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice
de l'établissement public du Parc national des Cévennes



Anne Legile



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
6 bis place du Palais - 48400 Florac
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original : EP PNC / SG
- copies :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT
 - Mairies : Les Bondons, Meyrueis, Saint-Sauveur Camprieu, les Vignes